

DECISION DCC 18 – 028 DU 08 FEVRIER 2018

Date : 08 février 2018

Requérants : Symphorien KIKI

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Arbitrage de la Cour : (liquidation de pension de retraite)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1051/172/REC, par laquelle Monsieur Symphorien KIKI sollicite l'intervention de la haute Juridiction auprès du ministre de l'Economie et des Finances pour la liquidation de sa pension de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Par l'arrêté n°0639/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CNR du 25 février 2010, le ministre du Travail et de la Fonction publique m'a autorisé, suite à ma demande, à partir à la retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} octobre 2008.

L'article 2 de cet arrêté dispose que ma pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans. Mais à ce jour, le ministre de l'Economie et des Finances s'oppose à la liquidation de ma pension de retraite.

Né le 22 août 1959, j'ai eu 55 ans en 2014. J'ai fait le service militaire en 1981 avant d'être recruté le 22 avril 1985 au ministère des Travaux publics. Les conditions de 30 ans de service et 55 ans d'âge sont ainsi satisfaites en 2014. Je ne suis donc pas concerné par la disposition de soixante ans d'âge.

Eu égard à ce qui précède, je vous saurais gré des actions que vous allez bien vouloir enclencher, afin que justice soit rendue » ; qu'il joint à son recours l'arrêté d'admission à la retraite proportionnelle ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Symphorien KIKI tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour auprès du ministre de l'Economie et des Finances pour la liquidation de sa pension de retraite ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles ressortent des articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Symphorien KIKI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-